

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 213.072 du 9 mai 2011

A. 194.969/XI-17.047

En cause : **BOULAYOUN** Mohamed,
ayant élu domicile à la
prison de Lantin
rue des Aubépines 2
4450 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté
par le ministre de la Justice,
ayant élu domicile
c/o Mme Kr. VAN DRIESSCHE
DG - EPI - SAJC - 4^{ème} étage
place de Louvain 4
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2009 par Mohamed BOULAYOUN, qui demande l'annulation des décisions suivantes:

1) “Mesure provisoire de consignation du détenu dans sa propre cellule en date du 18/11/2009,

2) Décision disciplinaire de 2 semaines sans faveurs infligée au requérant depuis le - et lui signifiée en date du -19/11/2009”;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 22 mars 2010;

Vu la note de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu les lettres, notifiées aux parties les 4 et 7 juin 2010 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le neuf mai deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

J. MESSINNE